

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE
Prix Femmes et science - jeunes chercheuses**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'organisme public **Aix-Marseille Université**
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

N°SIRET 130 015 332 00013

représenté par **Son Président, Eric BERTON**

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du développement économique, de l'Innovation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La présente convention, qui emporte versement d'une subvention, s'inscrit dans un contexte précis :

- le déploiement de l'appel à projet « Prix femmes et sciences – Jeunes chercheuses » approuvé par délibération n° 25/424/D du 13 juin 2025. A cet égard, les bénéficiaires de cette subvention ont été identifiées au terme d'un appel à projets visant à récompenser des post-doctorantes du territoire métropolitain.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à reverser les fonds suivants au laboratoire d'appartenance de la lauréate suivante :

- Lilian Magermans – Institut Fresnel -Université d'Aix-Marseille

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement ces lauréates pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La subvention versée au titre de la présente convention est destinée aux lauréates du prix femme et sciences -jeunes chercheuses.

L'université d'Aix-Marseille recevra la subvention totale et reversera par la suite à chacune des lauréate son prix d'un montant de 5 000 euros sur les lignes budgétaires des laboratoires d'appartenance des post-doctorantes.

Ce prix de 5 000 euros pour chaque lauréate sera utilisable par ces dernières pour la poursuite de leurs recherches scientifiques.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Caractéristiques du financement :

La Métropole octroie un prix de 5 000 euros par lauréates.

Cette subvention sera créditée sur le compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.2. Modalités de financement et de versement de la subvention :

La Métropole notifiera à la structure la présente convention signée.

Compte tenu :

- Du caractère de « prix » de cette subvention décerné dans le cadre de l'appel à projet « femmes et sciences – jeunes chercheuses »

La participation de la Métropole sera donc versée à hauteur de 100 % sur appel de fonds de la structure, effectué en retour de cette notification.

L'université d'Aix-Marseille recevra la subvention totale et reversera par la suite à la lauréate désignée dans l'article 1 de la présente convention son prix d'un montant de 5 000 euros sur les lignes budgétaires du laboratoire d'appartenance de la post-doctorante

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS GENERAUX DE LA STRUCTURE

Au titre de la présente convention, la structure s'engage à :

- Transmettre tout justificatif attestant du reversement de la subvention de 5 000 € à la lauréate désignée à l'article 1.
- Récupérer auprès de la lauréate désignée à l'article 1 le rapport technique et financier de l'opération pour laquelle la subvention de 5 000 € aura été utilisée.
- Accepter, le cas échéant, le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Pour la Métropole

**Le Président
Eric Berton**

**La Présidente
Martine VASSAL**